

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2022-ARA-KKP-38-011  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au  
cas par cas sur le projet dénommé « extension de la carrière de Tignieu »  
sur la commune de Tignieu-Jamezyieu (38230)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1- IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-38-011 déposée complète le 8 septembre 2022 par la société Carrière de Tignieu et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Considérant que le projet porte sur une extension de 9,2 ha pour une production annuelle maximale de 300 000 tonnes de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Tignieu-Jamezyieu au lieu-dit «Pan Perdu» ;

Considérant que le projet d'extension présenté (<25 ha) est susceptible de constituer des modifications substantielles de l'autorisation environnementale initiale au titre de l'article R.181-46-I de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté vient modifier une installation classée soumise à autorisation et à ce titre est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière et le projet d'extension de la carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique précisant que le projet ne présente pas de risques supplémentaires par rapport à la situation en cours ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet est situé en dehors de tout périmètre ou zonage de protection réglementaire ;

Considérant que la zone d'extension fera l'objet d'une remise en état destinée à restituer les terrains à l'agriculture ;

Considérant que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Pan Perdu » sur la commune de Tignieu-Jamezieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension (9,2 ha) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Tignieu-Jamezieu au lieu-dit « Pan Perdu », objet de la demande n°2022-ARA-KKP-38-011, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le 05 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun  
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex